

Il est immédiatement procédé sous sa présidence à l'élection, du bureau du collège électoral, composé d'un (1) président, d'un (1) vice-président et d'un (1) rapporteur.

Art. 16. — Les élections ont lieu au suffrage direct et à bulletin secret.

Nul membre du collège électoral ne peut se faire représenter au scrutin.

Art. 17. — Le bureau du collège électoral veille au bon déroulement des opérations de vote.

Art. 18. — Le dépouillement et la proclamation des résultats du scrutin sont effectués par le bureau du collège électoral, publiquement et immédiatement après les opérations de vote.

Sont déclarés élus les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Art. 19. — Les membres assesseurs et suppléants du tribunal siégeant en matière sociale et les membres du bureau de conciliation sont installés dans leurs fonctions par le président du tribunal, en audience solennelle.

Art. 20. — Le tribunal concerné est, au sens du présent décret :

— pour l'élection des assesseurs, le tribunal auprès duquel les assesseurs dont il est procédé à l'élection sont appelées à siéger ;

— pour l'élection des membres du bureau de conciliation, le tribunal du lieu de siège du bureau d'inspection du travail déterminant la compétence territoriale dudit bureau de conciliation ainsi que par le décret n° 90-209 du 14 juillet 1990 susvisé ;

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-250 du 16 novembre 1967 portant organisation générale de la protection civile en temps de guerre ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 70-167 du 10 novembre 1970 fixant la classification, l'encadrement et l'équipement des unités de la protection civile ;

Vu le décret n° 83-720 du 10 novembre 1983 modifiant et complétant la liste des emplois ouvrant droit à la concession de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant à titre transitoire les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques en attendant la publication des statuts particuliers et des textes d'application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et des administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions spécifiques applicables aux agents de la protection civile et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants auxdits corps.

Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques à l'administration de la protection civile, les corps suivants :

- le corps des officiers supérieurs,
- le corps des officiers subalternes,
- le corps des sous-officiers,
- le corps des sapeurs.